

tier à tisser, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 février 1837 ;

21^o Au sieur C.-L. Dupont, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 3 avril 1837, pour des systèmes de fours propres à la réduction des minerais, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 mars 1837 ;

22^o Au sieur J. Hewet, représenté par le sieur J. Sainthill, à Bruxelles, et autorisé par l'inventeur, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des perfectionnements dans la fabrication des coussinets de chemins de fer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 23 novembre 1835, en faveur du sieur J. Jobson ;

23^o Au sieur H. Bessemer, représenté par le sieur J. Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 19 août 1836 ;

24^o Au sieur H. Bessemer, représenté par le sieur J. Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 août 1836 ;

25^o Au sieur L.-C. Stuart, représenté par le sieur A. Anoul, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des perfectionnements dans la réduction des matières végétales pour la fabrication du papier, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 29 novembre 1836 ;

26^o Au sieur R. Mushet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 25 mars 1837 ;

27^o Au sieur Ed. Scrive, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 avril 1837, pour des modifications apportées à l'appareil de sûreté contre l'explosion des chaudières à vapeur, breveté en sa faveur, le 29 décembre 1836. (*Monit. du 26 avril 1837.*)

197. — 24 AVRIL 1837. — *Loi qui approuve le traité général et la convention particulière conclus à Copenhague le 14 mars 1837, pour la*

suppression des péages du Sund et des Belts (1). (*Monit. du 29 avril 1837.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité général conclu le 14 mars 1837, entre le Danemark d'une part, et la Belgique, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwérin, l'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège et les villes libres et hanséatiques, d'autre part, et la convention particulière conclue le même jour entre la Belgique et le Danemark, arrangements tous deux relatifs à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, sortiront simultanément leurs effets.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le vicomte VILAIN XIII.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part ;

Et Sa Majesté le roi de Danemark, d'autre part ;

Étant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs États respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et les Belts qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un traité spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Alcindor

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 mars 1837. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1153). — Rapport par M. Van Iseghem le 27 mars. — Discussion en comité secret et adop-

tion le 31, à l'unanimité des 75 membres présents. Rapport au sénat par M. Michiels-Looz le 2 avril, p. 267. — Discussion et adoption le 4, à l'unanimité des 35 membres présents.

chevalier Beaulieu, officier de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté danoise ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles Jaeger, son chargé d'affaires près la cour de Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté le roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht Bluhme, grand-croix de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., son conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Oresund ;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Adolphe Dotézac, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Danebrog, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Andrew Buchanan, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté le roi de Hanovre, le sieur Charles Hanbury, commandeur de première classe de l'ordre des Guelfes et décoré de la médaille de Waterloo, etc., son ministre résident et conseiller intime de légation ;

Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, le sieur Charles-Frédéric-Guillaume Prosch, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, etc., son conseiller de régence et conseiller intime de légation ;

Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, le sieur Albrecht-Johannes-Théodor Erdmann, capitulant de l'ordre du Mérite grand-ducal, son conseiller de régence ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Henri-Charles du Bois, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et de la Couronne de chêne du Luxembourg, etc., son ministre résident près Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Alphonse-Henri comte d'Oriolla, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge, etc., son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Danemark ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Jules de Tegoborski, chevalier de l'ordre impérial de Sainte-Anne de la seconde classe avec les glaives, etc., son conseiller de collége ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, le sieur Nicolas Guillaume baron de Weiterstedt, son chambellan, chevalier de son ordre de l'Étoile polaire, etc., son chargé d'affaires près la cour de Sa Majesté danoise ;

Et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, le sieur Friedrich Kruger, Dr. i. u., etc., ministre résident desdites villes près Sa Majesté le roi de Danemark ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Sa Majesté le roi de Danemark prend, envers Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1^o De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage, ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique, ou *vice versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher.

Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujéti, au passage du Sund et des Belts, à une détention ou entrave quelconque ; mais Sa Majesté le roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent traité ;

2^o De ne prélever, sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque, dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent ; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront, par conséquent, être perçues soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation, dans ce but, des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction, dans

le même but, de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. II. Sa Majesté le roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes :

1^o A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares, actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts ;

2^o A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères ;

3^o A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts, sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes ;

4^o A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage ;

5^o A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption des taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

Agarie ; amadou non préparé ; ambre jaune ; animaux vivants de toute espèce ; antimoine ; arbres et arbrisseaux vifs ; ardoises en tablettes et crayons d'ardoise ; ardoise pour toiture ; argent en barres et à refondre ; arsenic ; asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux) ; assa foetida ; avelanèdes ; baies ou graines de genièvre ; balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article « brosse ») ; bambous, roseaux ou cannes d'Inde et autres roseaux bruts non manufacturés ; beurre ; blanc de balaise (sperma ceti) et huile de sperma ceti.

Blés : sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, fro-

ment, vesces ; bois à l'usage des pharmaciens ; bois de teinture ; bois de toute sorte ; bois flotté, bois servant au lieu de liège à tenir les filets de pêcheur à flot ; bol blanc et rouge et terra sigillata ; borax brut ou raffiné ; boyaux ; briques ; briques égrugées ou poudre de brique ; bronze ou airain ; buisson ; bulbes ou oignons de fleurs.

Cadmium ; calamine ; camphre ; cantharides ; carreaux ; cartes géographiques et maritimes ; castoreum ; cendres ; potasse, soude et autres sortes de cendres ; cerceaux de bois ; chanvre sérancé ou non ; charbons de bois ; chardons à carder ; charronnage ; chaux ; chiffons ; ciment de toute sorte ; cire ; colle de poisson ; coquilles ; coraux ; coiffages ; cornes de bœufs et de vaches (ou de bêtes à cornes), ainsi que les bouts de cornes, coton ; cuivre, cuivre rosette (garkupfer) (non forgé et non préparé par rouleaux) et plaques de cuivre ; en carreaux à monnaies.

Déchets de blé ; gruaux, comme fourrage pour le bétail, son, fêtu, balle et autres déchets de blé ; dents d'éléphant ou ivoire ; dents de morse (de cheval marin ou de vache marine) ; dossiers de procédure ou d'administration ; douvaines, merrains et fonçailles.

Écailles de tortue ; échantillons sans valeur ; éclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues, écume de mer ; emballages, vieux ou usés ; futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles classées, vides ; émeri ; étain brut non ouvré et étain râpé.

Fanons, baleine en fanons, fanons non fendus ; farine tirée des blés qui sont libres de droits de transit ; feldspath, non pulvérisé ; fer éru (brut) ; fer en barre de toute sorte (le fer feuillard ou à cerceles, cependant, est sujet aux droits) ; fèves ; figures et statues en plâtre ; fleurs et plantes à fleurs ; flores cassiæ (fleurs de cannelle) ; foin ; fumier et engrais artificiel, ainsi, par exemple, engrais breveté, noir animal, etc. (Le salpêtre de Chili, l'ammoniaque sulfatée et les marchandises semblables ne sont pas exempts, malgré leur emploi, peut-être intentionné, comme engrais. Le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais.)

Glace brute (naturelle) ; glands ; globes ; goudron et eau de goudron ; graines ; chènevis, graines de lin, de colza, et autres graines et semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple, graine de fenouil. (Le carvi et l'anis sont sujets aux droits.)

Hardes et bagages de voyageur, meubles et ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement, habillements ou vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage

de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne; herbes potagères, fraîches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtille, fraises, framboises, groseilles, aînelles rouges ou ponctuées, groscoilles vertes, gratte-eul et raisins frais, raifort sauvage et oignons; houille ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders; huile de chènevis; huîtres.

Jonc de chaumage.

Laine de toute sorte; lait; laiton non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux); lard, foie et crétons pour la fabrication de l'huile de poisson; lard frais; lentilles; lie de vin dans l'état sec (baissière); liège; lin sérancé ou non; livres imprimés avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.

Malt; manganèse; manne; médailles; métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux; mine de plomb; minerais non fondus de toute espèce; minéraux et objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minerais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit-de-vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques; modèles de toute sorte; monnaies de toute sorte; mousse pour emballer et empailler, et coton sylvestre; musique écrite ou imprimée; musc.

Naere de perle, brut ou en coquilles; nattes usées; noix de galle.

Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs; opium; or en barres et à refondre; orge mondé, grain et gruau, tiré des blés qui sont libres de droit de transit; os; osiers, pelés ou non; ouvrages de cordier, y compris les sangles de chanvre et les filets de pêcheur.

Paille et paille coupée ou hachée; peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux de pelleterie, cuirs de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.; peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine); perches de genièvre; perles fines (véritables); pierre ponce; pierre sanguine ou hématite; pierres à chaux; pierres à craie et craie en poudre; pierre à plâtre; pierres précieuses; pierres de toute sorte; plaques de bois; platine non ouvré; plomb en saumon, vieux plomb à refondre et vieux plomb laminé; plumes à lit et duvet; poils de toute sorte (y compris les soies de porc, les poils et la laine de porc), le crin frisé ou crépé est sujet aux droits; pois; poisson frais; poix; pommes de terre; pouzolane.

Rognures de papier et déchet de papier de toute sorte; rouge brun.

Sang; sangsues; sel (excepté le sel officinal); stéatite; suif; sumac.

Tableaux, ainsi que gravures, lithographies et

sténographies; tan brut ou tan; terre de Cologne blanche; terres, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre) et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs; tortues; tourbe; tripoli; tuiles; tuyaux de plumes.

Varech pour emballer et empailler; verre de Moscovie ou pierre spéculaire; viande fraîche et salée; vif-argent; voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les waggons de chemins de fer et les tenders (les locomotives sont sujettes aux droits). Les pièces détachées des voitures et des waggons (et les voitures et les waggons démontés) sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées comme ouvrage de charron.

Yeux d'écrevisse.

Zinc brut, non ouvré ou en tables.

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxe de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6^o A abaisser sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel de 16 skillings danois au plus, par 500 livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

7^o Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le roi de Danemark, pris envers Sa Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norwège, servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, Sa Majesté le roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat.

Art. III. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1^{er} avril 1857.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, s'engageant, de leur côté, à payer à Sa Majesté le roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,476,325 rixdalers, à répartir de la manière suivante :

Sur la Belgique pour. . .	301,455	Rd. R. M.	—
— l'Autriche.	29,454	—	—
— Brème.	218,583	—	—
— la France.	1,219,005	—	—
— la Grande-Bretagn. . .	10,126,855	—	—
— Hambourg.	107,012	—	—
— le Hanovre.	123,387	—	—
— Lubeck.	102,996	—	—
— le Mecklembourg. . .	373,665	—	—
— la Norwège.	667,225	—	—
— l'Oldenbourg.	28,127	—	—
— les Pays-Bas.	1,408,060	—	—
— la Prusse.	4,440,027	—	—
— la Russie.	9,739,993	—	—
— la Suède.	1,590,503	—	—

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'art. VI ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante paiements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

Art. VI. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à régler et déterminer avec Sa Majesté le roi de Danemark par convention séparée et spéciale :

1^o Le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'art. IV ;

2^o Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article ;

3^o Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expres-

sément le droit de recourir en tout temps pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. VII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague avant le 1^{er} avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le quatorzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Beaulieu, Carl Jaeger, Dotézac, Andrew Buchanan, Hanbury, Prosch, Erdmann, du Bois, Oriolla, Tegoborski, Wetterstedt, Kruger, Bluhme.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges le 5 avril 1857, et par Sa Majesté le roi de Danemark le 31 mars 1857.

L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 14 avril 1857.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Danemark, d'autre part, voulant, en même temps qu'un traité général qui supprime les péages du Soud et des Belts, conclure une convention particulière et connexe qui détermine le mode d'après lequel la Belgique s'acquittera des obligations résultant pour elle de cet arrangement, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Alcindo chevalier Beaulieu, officier de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté danoise, etc., etc., etc. ; et Sa Majesté le roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht Bluhme, grand-croix de son ordre du Daneborg et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Orsund, etc., etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. I. Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à

rembourser aux navires danois le droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. II. Dans le cas où, par suite d'une mesure de principe, le remboursement du péage de l'Escaut ne serait plus opéré par la Belgique, Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à faire verser au trésor danois, le 1^{er} mars de chaque année, une somme égale à l'intérêt calculé au taux de 4 p. c., du capital de trois cent un mille quatre cent cinquante-cinq (301,455) rixdalers mis à la charge de la Belgique par l'art. 4 du traité de ce jour pour la suppression des péages du Sund et des Belts.

Art. III. Le cas échéant où le péage de l'Escaut viendrait à être capitalisé, Sa Majesté le roi des Belges sera tenue envers Sa Majesté le roi de Danemark de la part contributive que le Danemark aurait éventuellement à payer dans la capitalisation.

Il est entendu que, dans tout autre cas, la Belgique ne sera déchargée de la rente stipulée à l'article II, qu'en la remboursant au denier vingt-cinq.

Art. IV. Sa Majesté le roi de Danemark accepte les engagements renfermés dans les trois articles précédents, au lieu et place de l'obligation contractée par la Belgique à l'art. 4 du traité général de ce jour, du chef de sa part dans la capitalisation des péages perçus, par le gouvernement danois, sur la navigation du Sund et des Belts.

Art. V. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des Hautes Parties contractantes, lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. VI. La présente convention aura, entre les Hautes Parties contractantes, la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité général auquel elle se rapporte, et il est, de plus, formellement entendu que la ratification de l'une restera subordonnée à la ratification de l'autre, et que lesdites ratifications s'échangeront en même temps.

Art. VII. La présente convention produira ses effets à partir du 1^{er} avril 1857.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double original, le quatorzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) BEAULIEU.

(L. S.) BLUMME.

La convention qui précède a été ratifiée par

Sa Majesté le Roi des Belges, le 5 avril 1857, et par Sa Majesté le roi de Danemark le 31 mars 1857.

L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 14 avril 1857.

198. — 24 AVRIL 1857. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Maldegghem.* (Monit. du 2 mai 1857.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Cleyt, sur le territoire de la commune de Maldegghem (Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque diocésain et le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations, en date du 14 décembre 1856, du conseil de fabrique de l'église de Maldegghem, à laquelle ressortit la partie de territoire destinée à former la circonscription de la nouvelle succursale, et les délibérations du conseil communal du 30 janvier 1857 ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 7 avril 1857, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur, du 8 du même mois ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Maldegghem, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Cleyt, et limitée :

1^o A partir du territoire de la commune d'Oedelem, par l'axe du chemin n^o 74^a, du cours d'eau Bies Watergang, du cours d'eau Grooten-Bies jusqu'à sa jonction au ruisseau Eede, du cours d'eau Midden-Watergang ou Nieuwen Eede jusqu'au chemin n^o 2 ; dudit chemin n^o 2 au nord jusqu'au chemin n^o 91 prolongé jusqu'au chemin n^o 87 entre les nos 17-18 (atlas, n^o 33) correspondants aux nos 475-474, sect. C du cadastre, et les nos 79-80 (atlas, n^o 35) correspondants aux nos 507-508 sect. C du cadastre, et dudit chemin n^o 87 jusqu'au territoire de la commune d'Adegem ;

2^o Par les communes d'Adegem, d'Ursel, de Knesselaere et d'Oedelem jusqu'au point de départ.

Art. 2. Le traitement de desservant, 787 fr. 30 c., est attaché à cette nouvelle succursale, à partir de son entrée en fonctions.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immé-